



EUROPEAN COMMISSION

Bruxelles, 13.3.2024
C(2024) 1714 final

SENSITIVE* : *COMP Operations*

**Objet: Décision de la Commission corrigeant la décision C(2023) 8319 final
 du 30 novembre 2023 – Aide d’État SA.107520 (2023/N) – France
 Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la
 production primaire**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) La décision de la Commission C(2023) 8319 final pour le cas SA.107520 (2023/N) – France – « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liées à la production primaire » (ci-après « la Décision ») a été adoptée en date du 30 novembre 2023 et notifiée à la France le même jour.
- (2) Il est apparu après son adoption que la Décision contient des erreurs dans les titres de la section 2.8 ainsi qu’aux considérants 24, 57, 69, 72 et 79.

2. DESCRIPTION DES ERREURS

- (3) La section 2.8 de la décision comporte des titres et des sous titres. Il ressort que ces subdivisions pourraient être interprétées à tort comme imposant des limites plus strictes quant aux investissements qui pourraient faire l’objet d’une aide au titre de ce régime. À cet égard, le considérant 13 établit les investissements éligibles en indiquant que le régime notifié s’applique aux aides aux investissements en actifs corporels ou incorporels réalisés dans des exploitations agricoles liées à la production agricole primaire. Bien que les investissements éligibles soient détaillés aux considérants 126 à 134, il convient, pour des raisons de sécurité juridique, de retirer l’ensemble des sous-sections et sous-titres de la section 2.8 de la Décision.

* Distribution only on a ‘Need to know’ basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions: <https://europa.eu/db43PX>.

Son excellence Monsieur Stéphane Séjourné
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d’Orsay
F - 75351 – PARIS

- (4) Le considérant 24 contient une erreur dans la mesure où il n'est pas clairement mentionné que l'ensemble des infrastructures d'irrigation sont inéligibles au titre de ce régime. En matière d'irrigation, ce régime permettra exclusivement l'octroi d'aides au titre des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle.
- (5) Le considérant 57 contient une erreur dans la mesure où il mentionne le « PDR régional » alors que les considérants 54 à 57 et 74 de la Décision se réfèrent au « PSN ».
- (6) Le considérant 69 contient une erreur dans la mesure où il n'y est pas précisé que les exigences s'adressent exclusivement aux grandes entreprises. La rédaction actuelle semblerait accepter une approche fondée sur les surcoûts nets pour l'ensemble des demandes d'aides, y compris celles des petites et moyennes entreprises. À cet égard, il convient de mentionner que la Décision ne déroge pas aux points 98 à 100 des lignes directrices qui concernent exclusivement les grandes entreprises.
- (7) Le considérant 72 contient une erreur dans la mesure où il dispose que « le régime notifié peut être utilisé par deux financeurs publics pour soutenir une grande entreprise au titre des mêmes coûts admissibles à la condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide (considérants 58 et 59) ». Ceci est inexact dans la mesure où les financeurs publics peuvent, conformément au considérant 8, point a) de la Décision soutenir les petites et moyennes entreprises.
- (8) Le considérant 79 comporte une omission concernant le délai de publication dans le TAM des aides fiscales. Il convient donc de compléter l'information.

3. APPRÉCIATION

- (9) Il est nécessaire de corriger les erreurs dans les titres de la section 2.8 ainsi que dans des considérants 24, 57, 69, 72 et 79 de la Décision de manière rétroactive, avec effet à partir du 30 novembre 2023, date de la notification de la Décision à la France, dans la mesure où ces erreurs pourraient prêter à confusion quant au champ d'application de la mesure et aux coûts éligibles.
- (10) La correction de ces erreurs n'affecte pas l'appréciation juridique ou les conclusions de la Décision concernant la compatibilité de l'aide avec le marché intérieur.

4. CONCLUSION

La Commission a dès lors décidé de corriger la Décision C(2023) 8319 final, avec effet rétroactif au 30 novembre 2023, comme suit :

- 1) dans la section 2.8.1.1. :
 - a) le titre « 2.8.1.1. Investissements liés à la production de bioénergies » est supprimé ;

b) le sous-titre « Investissements liés à la production d'énergie à partir de ressources renouvelables » est supprimé ;

c) le sous-titre « Investissements liés à la production de biocarburants à partir de ressources renouvelables » est supprimé ;

2) dans la section 2.8.1.2., le titre « 2.8.1.2. Investissements relatifs à l'irrigation » est supprimé ;

3) le considérant 24 est remplacé comme suit :

« (24) Concernant les investissements relatifs à l'irrigation, les autorités françaises ont précisé que ce régime n'a vocation à permettre l'octroi d'aides qu'au titre des matériels et équipements agricoles permettant de réaliser une économie d'eau sur la parcelle. Ces investissements doivent s'inscrire dans les objectifs des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (ci-après « SDAGE »), qui correspondent aux plans de gestion de district hydrographique permettant de mettre en œuvre la directive 2000/60/CE en France. Conformément au point (157) a) des lignes directrices, ces SDAGE ont été notifiés à la Commission pour l'ensemble de la zone dans laquelle l'investissement doit être réalisé, ainsi que pour toute autre zone dont l'environnement est susceptible d'être concerné par l'investissement (en l'espèce le territoire national). Les mesures prenant effet dans le cadre du SDAGE conformément à l'article 11 de ladite directive et présentant de l'intérêt pour le secteur agricole ont été spécifiées dans le programme de mesures concerné. » ;

4) dans la section 2.8.1.3., le titre « 2.8.1.3. Autres investissements » est supprimé ;

5) le considérant 57 est remplacé comme suit :

« (57) Le régime notifié peut cependant financer des mesures différentes de celles prévues par le PSN ou des projets répondant à des priorités nationales ou s'étendant sur plusieurs régions. Par ailleurs, pour les cas où le présent régime serait susceptible de soutenir une intervention complémentaire à un financement dans le cadre du PSN, les autorités françaises ont indiqué que le service instructeur de l'aide s'assurera du respect du plafond autorisé en cas de cumul d'aide en s'appuyant sur la déclaration du demandeur, des pièces justificatives fournies par celui-ci, des dispositifs d'aides aux investissements mis en œuvre par d'autres financeurs publics au niveau local dont il a connaissance, ainsi que des données éventuellement échangées entre autorités d'octroi dans le cadre de contrôles croisés. Comme déjà précisé au considérant (36), les autorités françaises ont mis à la disposition des autorités d'octroi des documents listant les vérifications à réaliser concernant le cumul » ;

6) le considérant 72 est remplacé comme suit :

« (72) Les autorités françaises ont précisé que le régime notifié peut être utilisé par deux financeurs publics pour soutenir une entreprise au titre des mêmes coûts admissibles à la condition que cela n'entraîne pas un dépassement de l'intensité maximale de l'aide (considéranants (58) et (59)). »

7) le considérant 79 est remplacé comme suit :

« (79) Concernant les régimes d'aides sous la forme d'avantages fiscaux, les informations relatives aux montants des aides individuelles seront fournies dans les fourchettes suivantes (en millions d'euros) : 0,1 à 0,5; 0,5 à 1; 1 à 2; 2 à 5; 5 à 10; 10 à 30; 30 et davantage. Les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieraient les informations relatives aux aides sous la forme d'avantage fiscal sur le TAM dans un délai d'un an à compter de la date de la déclaration fiscale. ».

Veillez croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Executive Vice-President

